PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/142
imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation d'un centre emplisseur sur le territoire de la commune de Donges

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, publié au recueil des actes administratifs n°72 du 9 juin 2020.

Vu les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

et les arrêtés listés en annexe 1 « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°42/ENV/91 du 23 juillet 1991 autorisant la société ELF ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation du centre emplisseur situé zone industrielle de Bonne Nouvelle à Donges ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/0511 du 23 avril 2012 modifié le 25 janvier 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs pour l'exploitation par la société ANTARGAZ du centre emplisseur situé zone industrielle de Bonne Nouvelle à Donges ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement déposée par la société ANTARGAZ-FINAGAZ par courrier DLT/QSE TP/AB n°018/2015 du 2 mars 2015 complétée par courriers LCG-15 034 du 17 avril 2015 et LCG 17-030 du 15 mai 2017 ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement déposée par la société ANTARGAZ-FINAGAZ par courrier DLT/HSE/SSE SM/LCG/AB-n° 207/2018 du 15 novembre 2018 ;

Vu l'étude de dangers de février 2016 complétée en juillet et décembre 2019 déposée par la société ANTARGAZ par courriers référencés LCG 19-30 du 25 juillet 2019 et LCG 19-55 du 11 décembre 2019 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut du 8 février 2017 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2020 portant analyse de l'étude des dangers et des demandes susvisées ;

Vu les commentaires effectués par courrier DIO/EXP/DON JMM/YZ/LT-n° 275/2020 du 16 avril 2020 par la société ANTARGAZ sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 14 avril 2020 par courrier DREAL SRNT/2020-0076 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020/ICPE/098 du 19 mai 2020 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un centre emplisseur sur le territoire de la commune de Donges ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant qu'en application des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement, l'étude des dangers de l'établissement a été mise à jour en février 2016 par l'exploitant et complétée en dernier lieu en décembre 2019 ;

Considérant que l'étude des dangers complétée répond de manière satisfaisante aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site au titre du droit d'antériorité suite à la parution des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 juillet 1991 et du 23 avril 2012 susvisés pour tenir compte de ces évolutions ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'étude de dangers et les compléments déposés depuis 2016 justifient que la démarche de maîtrise des risques a été menée dans le respect des exigences réglementaires ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques complémentaires identifiés par l'exploitant dans l'étude de dangers et ses compléments répondent aux exigences de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés et doivent, à ce titre, être mises en œuvre ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée n'a pas conduit à modifier de manière substantielle les aléas technologiques propres au site ANTARGAZ de Donges définis par le PPRT de Donges approuvé le 21 février 2014 ;

Considérant que le niveau de risques de l'établissement de Donges exploité par ANTARGAZ est acceptable au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, sachant que la voie ferrée fait l'objet de mesures et projets destinés à réduire la vulnérabilité des personnes aux risques technologiques ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle commise dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020/ICPE/098 du 19 mai 2020 délivré à la société ANTARGAZ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020/ICPE/098 du 19 mai 2020 susvisé.

Article 2 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime[1]
1414	**Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :**		
	1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Hall d'emplissage de bouteilles : - 4 lignes d'emplissage de bouteilles (2 petites capacités, 1 grande capacité, 1 dédiée 6 kg) - 2 lignes de réépreuve	A
	2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	4 postes de chargement/déchargement de wagons citernes 7 postes de chargement de camions citernes, 1 poste de déchargement/retaillage de camions citernes	A
47XX	« rubrique(s) nommément désignée(s) »	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A

[1] A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 47XX.

Les implantations, conditions de stockages et type de bouteilles stockées (bouteilles composites notamment) sont conformes au plan des stockages et aux hypothèses décrites dans l'étude des dangers susvisée.

Article 3 - Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, éventuellement informatisé, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre peut être fourni sur demande de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce registre doit être disponible à tout moment et être accessible sur site et à l'extérieur du site.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et mélanges dangereux présents sur le site et en particulier, les fiches de sécurité à jour.

Article 4 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 Donner acte de l'étude de dangers et mise à jour

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l' « *avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut* » du 8 février 2017.

La notice de réexamen est à transmettre avant le **31 décembre 2024**. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.

L'étude de dangers est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :
- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Ces documents sont systématiquement communiqués, en deux exemplaires, au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant ».

Article 5 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé sont complétées des dispositions suivantes :

« Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers des installations du site ANTARGAZ de Donges établie le 25 juillet 2019 et complétée le 11 décembre 2019 et celles imposées par la réglementation nationale. »

Article 6- Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles liées aux rejets accidentels de substances toxiques ou incommodantes

6.1 Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Dans le cadre de la mise à jour du POI prévue à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des ICPE, le POI est mis à jour en intégrant les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017) ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

6.2 Cas des événements n'étant pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

Pour les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des incommodités fortes sur des grandes distances, à défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances), des sacs de prélèvement ou des canisters.

Le nombre de ces dispositifs de prélèvement et de mesure disponibles sur le site doit permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).
La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.
Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

6.3 Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer de la possibilité de faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré au préalable d'être en capacité d'intervenir à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de la disponibilité de ces laboratoires, des modalités analogues à celles fixées dans l'article précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

6.4 Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Les dispositifs retenus par l'exploitant doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté **(hors annexes 1 et 2 : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées)** est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté **(hors annexes 1 et 2 : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées)** est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté **(hors annexes 1 et 2 : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées)** est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Antlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

La formalité d'affichage qui aurait dû être accomplie entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps si elle a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 8– Voies et délais de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :
1° Par l' exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du Ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr .**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

Nantes, le 12 JUIN 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1